

PRÉFET DES LANDES

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial Bureau du développement local et de l'ingénierie territoriale

Arrêté DCPPAT nº 2018 -203

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté fixant des prescriptions complémentaires à la société FERTINAGRO À MISSON

Le préfet des Landes Chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, son titre ler du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 1994/76 du 9 mars 1994 autorisant les Engrais du Sud Ouest Ets LONGUEFOSSE, à exploiter une usine de 90 000 t/an;

VU l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Yves MATHIS, secrétaire général de préfecture des Landes ;

VU le récépissé de changement d'exploitant délivré à SCPA Sud Ouest le 21 décembre 2000 ;

VU le récépissé de changement d'exploitant du 2 juin 2006 délivré à FERTINAGRO;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2006/4 du 3 janvier 2006 renforçant les prescriptions techniques applicables à la société FERTINAGRO pour son usine de fabrication d'engrais composés et superphosphates d'une capacité respective de 150 000 t/an et 50 000 t/an ;

VU la demande formulée par la société FERTINAGRO visant à préciser les horaires de fonctionnement de l'atelier superphosphate ainsi que les valeurs limite d'émergence applicables ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 1^{er} février 2018 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 14 mars 2018,

CONSIDÉRANT que le fonctionnement de l'atelier superphosphate sur la plage horaire 7h-22h n'induira pas une augmentation de la durée annuelle de fonctionnement, et donc pas de modification de l'impact sanitaire de cet atelier;

CONSIDÉRANT que les travaux d'insonorisation réalisés au niveau de l'établissement ont permis une diminution de l'impact sonore de l'atelier superphosphate et que les émissions sonores issues de cet atelier respectent les valeurs limites fixées par l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2006 susvisé;

CONSIDÉRANT que les rythmes de fonctionnement proposés par la société FERTINAGRO pour l'atelier superphosphate évitent la tranche horaire 22h-7h, limitant de fait les nuisances pour les riverains ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2006 susvisé a introduit des valeurs limite d'émergence sans prendre en compte l'ensemble des dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé, dont en particulier les émergences associées à un bruit ambiant supérieur à 45 dB(A);

CONSIDÉRANT que les bonnes pratiques en matière de limitation de l'impact sonore lié aux engins de manutention comprennent l'utilisation d'avertisseurs de recul à fréquence mélangées ("cri du lynx");

CONSIDÉRANT qu'il a été constaté à plusieurs reprises la présence de dépôts blanchâtres sur la route longeant le site, provenant des roues des engins assurant la liaison entre la zone d'entreposage des matières premières et des produits finis d'une part et la zone de fabrication d'autre part;

CONSIDÉRANT que ces dépôts peuvent provoquer une pollution des cours d'eau situés à proximité, par lessivage par les eaux pluviales et qu'il est nécessaire de mettre en place les mesures préventives adaptées ;

CONSIDÉRANT que les modifications intervenues dans le voisinage de Fertinagro en matière d'habitation nécessitent de redéfinir les zones à émergence réglementée ;

Le pétitionnaire entendu,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE

Article 1.

La société FERTINAGRO, dont le siège social est situé 1935 route de la Gare à Misson (40290), est tenue, pour son établissement situé à la même adresse, de respecter les prescriptions du présent arrêté, complétant ou modifiant les prescriptions des arrêtés préfectoraux antérieurs.

Article 2. Horaires de fonctionnement

Les prescriptions de l'article 2.2 de l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2006 susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes :

Le fonctionnement des installations est le suivant :

- atelier de granulation : 24h/24, 7j/7;
- atelier superphosphate: 7h 21h, hors samedis, dimanches et jours fériés
- transports : de 5h à 21h, hors samedis, dimanches et jours fériés ;
- ateliers pulvérulents (broyage, concassage, criblage,...): 7h à 22h, hors samedis, dimanches et jours fériés;
- autres: 8h à 18 h.

Article 3. Prévention des nuisances sonores

Article 3.1 Dispositions générales

Les prescriptions de l'article 29 de l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2006 susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes :

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 3.2 Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

Les véhicules de manutention et engins de chantier sont équipés d'avertisseurs de recul à fréquences mélangées, type "cri du lynx".

Article 3.3 Emergence

Les prescriptions de l'article 32.2 de l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2006 susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes :

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	période allant de 7 h à 22 h, sauf	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

La carte définissant la localisation des points de mesure des niveaux sonore figurant en annexe IV de l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2006 susvisé est remplacée par la carte figurant en annexe du présent arrêté préfectoral.

Article 4. Prévention des pollutions sur les voiries

Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées une étude visant à la mise en place d'une aire de lavage des roues ou d'un dispositif équivalent, permettant d'éviter à tout instant la présence de dépôts de matières premières ou de produits finis sur la route longeant le site. Cette étude devra contenir un échéancier de réalisation, qui ne saurait dépasser le 30 juin 2018.

Article 5.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Pau 50, cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la décision leur a été notifiée.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 7

En vue de l'information des tiers :

Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de MISSON et peut y être consultée.

Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de MISSON pendant une durée minimum d'un mois ; procèsverbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

Article 8

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité, le maire de Misson, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à la société Fertinagro.

Mont-de-Marsan, le

-7 MAI 2018

Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général,

Yves MATHIS

